



REPUBLIQUE D'ANGOLA
MISSION PERMANENTE D'ANGOLA AUPRÈS DE L' OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

NV 162/MP-ANG/GE2018

24th July 2018

The Permanente Mission of the Republic of Angola to the United Nations and other International Organizations in Geneva presents its compliments to the Secretariat of the Office of the High Commissioner for Human Rights has the honor to submit, The Republic of Angola Contribution to the Report of the Special Rapporteur on the Independent of Judges and lawyers.

The Permanente Mission of Angola to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva takes this opportunity to reiterate to the Secretariat of the Office of the High Commissioner for Human Rights the assurances of its highest consideration.

SECRETARIAT OF THE OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER
FOR HUMAN RIGHTS

PALAIS MISSION - 52, RUE DES PÂQUIS, CH 1211 GENEVA 10,
SUISSE

EMAIL: registry@ohchr.org

FAX: +41 22 917 90 08



Mission Permanente
République d'Angola
Genève - Suisse

Tradução não oficial



RÉPUBLIQUE DE L'ANGOLA
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES
DROITS DE L'HOMME

REPONSE AU QUESTIONNAIRE
DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR
L'INDEPENDENCE DES JUGES
ET DES AVOCATS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME,
Luanda, Luanda, le 14 de Juin 2018.

Nossos Valores: Transparência, Lealdade e Rigor
Ministério da Justiça e dos Direitos Humanos | Rua 17 de Setembro, Cidade Alta, Bairro do Saneamento-Luanda
| Tel. +244 222 33 03 27 / 99 14 / 93 41 | Fax +244 222 33 03 25 | www.mirjus-ao.com

**QUESTIONNAIRE DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR L'INDEPENDENCE
DES JUGES ET DES AVOCATS**

Pour faire suite au questionnaire envoyé par le Rapporteur Spécial des Nations Unies, dans le document référencié UNO Geneva 4122 9170123, du 6 avril 2018, sur l'Indépendance des Juges et Avocats, conformément au mandat qui a été confié à Mr. Diego García-Sayan, par le Conseil de Droits de L'Homme dans sa Résolution 35/11, la Direction Nationale de l'Administration de la Justice, la Direction Nationale de la Politique de Justice, et le Bureau de la Coopération Internationale, au regard de la législation en vigueur en République d'Angola, apportent les réponses qui suivent :

1- Veuillez décrire la façon dont la profession juridique est organisée et réglementée dans le pays. Quelles sont les bases juridiques à son organisation (ex. dispositions constitutionnelles ; loi ordinaire ou autre) ? Veuillez indiquer les dispositions légales garantissant le droit des avocats d'adhérer à ou de créer une associations locales, nationale ou internationale et veuillez lister les associations existantes.

R : La Constitution de la République d'Angola (CRA), approuvée en 2010, est la référence fondamentale des textes régissant l'organisation et le fonctionnement du système judiciaire ainsi que des institutions qui concourent directement au fonctionnement de la justice.

La proclamation de la République de l'Angola en tant qu'État Démocratique et de Droit, l'affirmation du principe de séparation des pouvoirs et l'interdépendance des fonctions des institutions qui participent à la réalisation de la justice se concrétisent dans des textes conformes à la CRA et la Loi Organique.

a) Les bases juridiques de respective organisation (cadre constitutionnel et autres lois) :

R: L'affirmation que l'Angola est un Etat Démocratique et de Droit (article 2. ° de la CRA) sous-tend :

- les principes d'organisation et de fonctionnement du Pouvoir judiciaire (174. ° à 184. °), notamment des juridictions et des institutions qui concourent à l'administration de la justice (Bureau du Procureur Général

de la République et le Ministère Public – 185.º à 191.º, Bureau du Médiateur de la Justice - Article 192.º; exercice de la profession juridique (193 et 194) ;

- les principes directeurs de la justice, tels la séparation des pouvoirs et l'interdépendance des fonctions (n2.º et n.º3 de l'article 105.º), le droit à une protection judiciaire adéquate et effective (article 29), la liberté d'association professionnelle (articles 48.º et 49.º), le droit à un procès juste et équitable (article 72.º, le droit d'accès à la justice et le droit à une défense publique (195.º à 197.º).

Ces principes sont mis en œuvre à travers la législation ordinaire, dont certains textes sont ci-dessous cités :

- Loi n ° 2/15 du 2 Février - Loi d'Organisation et de Fonctionnement des Tribunaux de Juridiction Commune et Carte Judiciaire.

- Loi n ° 2/08 du 17 Juin - Loi Organique de la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi n ° 24/10 du 3 Décembre ; et Loi n ° 3/08 du 17 Juin - Loi Organique du Processus Constitutionnel, modifiée par la loi n ° 25/10 du 3 Décembre.

- Loi n ° 13/11 du 18 Mars - Loi Organique de la Cour Suprême et règlements respectifs (Résolution n ° 1/14 du 29 Août - Règlement de la Loi Organique de la Cour Suprême ; Résolution 33/13 du 29 Novembre - approuvant l'organigramme du personnel du TS ;

- Loi n ° 13/10 du 9 Juillet - Loi Organique et de Procédure de la Cour des Comptes ;

- Loi n ° 5/94 du 11 Février - Loi sur la Justice Militaire, modifiée et dérogée par la Loi n ° 1-A / 08 du 23 Mai ; et Loi n ° 1/94 du 7 Janvier sur la Création d'Organes de la Justice Militaire ;

- Loi n ° 1/16 du 10 Février - Loi Organique de Tribunaux d'appel ;

Loi n ° 9/96 du 19 Avril - Tribunal pour enfant ;

- Loi n ° 22/12 du 14 Août - Loi Organique du Bureau du Procureur General de la République et du Ministère Public ;

- Loi n ° 8/17 du 13 Mars - Loi sur la profession juridique ;
- Loi n ° 16/16 du 30 Mars - Loi des Sociétés et des Associations d'Avocats;
- Loi n ° 4/06 du 28 Avril - Approuvant le statut du Médiateur de la Justice (considérant la rectification du 6 Août 2008) et la Loi n ° 5/06 du 28 Avril - Loi Organique du Bureau du Médiateur de la Justice (considérant la Rectification du 21 Mai 2007) ;
- Loi n ° 12/16 du 12 août - Loi sur la Médiation et la Conciliation des Différends.

Nous pouvons aussi citer, la Loi Organique des Tribunaux de COMARCA, la Loi sur la Défense Publique, et d'autres Lois relatives à l'Organisation Judiciaire en cours de rédaction.

b) Régime juridique du droit de constitution ou d'adhésion des Sociétés ou Associations d'Avocats :

R: L'article 49 de la CRA reconnaît le droit aux professionnels libéraux de se constituer en associations professionnelles, fondées sur les principes d'organisation et de fonctionnement démocratique et d'indépendance par rapport à l'état, tant pour la défense de leurs droits et des intérêts de la profession que pour assurer la discipline et la déontologique au sein de la profession.

A cet effet, l'Ordre des Avocats Angolais(OAA) a reçu une valeur constitutionnelle. La Constitution de l'Angola lui reconnaît toute légitimité pour protéger et défendre les intérêts de la profession, les droits des avocats, pour assurer l'assistance juridique, vulgariser le droit et la représentation juridique à tous les degrés de juridiction. A ce jour, l'Ordre des Avocats Angolais, est organisé par :

Loi n ° 8/17 du 13 Mars portant organisation de la profession d'avocat, abrogeant la Loi n ° 1/95 du 6 Janvier ;

Le Statut de l'Ordre des Avocats Angolais, approuvés par le Décret n ° 28/96 du 13 Septembre portant approbation du statut de l'OAA et révisé par le Décret n ° 56/05 du 13 Mai ;

Le Code d'Ethique et Déontologie Professionnelle des Avocats ;

Le Règlement Disciplinaire des Avocats Angolais, approuvé à la Session du Conseil National de l'Ordre des Avocats Angolais, en date du 21 Juin 1999.

Par ailleurs, en ce que concerne particulièrement le droit de la constitution ou adhésion sur les Sociétés et Associations d'Avocats, est approuvé la Loi n° 16/16 du 30 Mars - Loi des Sociétés e des Associations d'Avocats.

2- Est-ce qu'une association professionnelle d'avocats joue un rôle dans la réglementation de la profession ? Si oui, veuillez s'il vous plait décrire:

a. La dénomination exacte de l'association :

R: La Constitution de la République d'Angola en ses articles 49.°, 193.° (Souligné au paragraphe 3) et 194.°, reconnaît à l'OAA la légitimité constitutionnelle pour défendre les intérêts de la profession d'avocat (réglementation de l'accès à la profession, gestion de la discipline de l'exercice du droit), organisation de l'assistance juridique, la vulgarisation du droit et l'aide juridictionnelle à tous les niveaux de juridiction.

Les textes régissant la profession sont ceux déjà indiqués précédemment (1-b).

Sans préjudice du rôle de l'Ordre en tant qu'institution de premier plan, la loi n'empêche pas que l'exercice l'effort de réalisation du droit à la défense se matérialise également à travers d'autres modèles associatifs professionnels dans ce domaine. C'est dans sens que s'inscrit la loi n° 16/16 du 30 Mars - Droit des Sociétés et Associations de Droit cité plus haut.

b. Les fondements légaux à sa création (ex. dispositions constitutionnelles ; loi ordinaire ou autre, veuillez indiquer le nom, la date, la dernière révision, et les référencés de l'instrument juridique:

R: La profession d'avocat, notamment l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre des Avocats Angolais trouve sa base légale dans les articles 193.º à 195.º, l'article 29.º, n.º2 et l'article 49.º de la Constitution de la République d'Angola. Cependant, les dispositions de la loi sur le plaidoyer, le Statuts de l'Ordre des Avocats Angolais, sont inspirées du Code d'Ethique et Déontologie Professionnelle de l'Avocat et du Règlement Disciplinaire.

c. Si l'association a été établie en tant qu'association indépendante et autonomie :

R: L'indépendance et l'autonomie des Associations Professionnelles Libérales sont reconnues comme un principe suivant une lecture combinée des dispositions de l'article 48.º, n.º2 et 49.º n.º2 stipulant respectivement que :

"Les Associations poursuivent librement leurs objectifs sans ingérence des autorités publiques, et ne peuvent être dissous ou leurs activités suspendues, sauf dans les cas prévus par la loi ») ;

« Seront régis par les principes de l'organisation et du fonctionnement démocratique et de l'indépendance » par rapport à l'Etat, conformément à la loi ".

Les principes dont s'agit sont précisés par la législation ordinaire. Ainsi, la Loi n.º 8/17 du 13 Mars - Loi sur la profession juridique réaffirme en ses articles 5 et 6 les principes d'Indépendance et de Liberté de la Pratique du Droit. Le Statut de l'Ordre des Avocats Angolais, (approuvé par le Décret n.º 28/96 du 13 Septembre, modifié par le Décret n.º 56/05 du 13 Mai) quant à lui, affirme en son article 1 l'indépendance, la liberté d'action et l'autonomie juridique, administrative, financière et patrimoniale.

d. La composition et la procédure de nomination de l'Organe Directeur de l'Association :

R: L'Ordre des Avocats Angolais, définit, conformément aux articles 7.º (et suivants) des respectifs s statuts, et ses organes que sont:

- a) L'Assemblée Générale ;
- b) Le Bâtonnier ;
- c) Le Conseil National ;
- d) Les Assemblées Provinciales ;
- e) Les Conseils Provinciaux (ou les Conseils Interprovinciaux - voir le numéro 2 de l'article 2.º) ;
- f) les Délégués ;
- g) Le Comité d'Éthique et de Discipline ;
- h) Le Centre d'Études et de Formation.

Les Membres des Organes de l'Ordre sont, en règle générale, élus pour une période de trois années civiles. Quant au bâtonnier de l'Ordre des Avocats Angolais, il ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs.

3. Veuillez décrire la relation entre l'association et les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. En particulier, Veuillez décrire le rôle du Ministre de la Justice et/ou du judiciaire dans l'établissement et le fonctionnement de l'Association:

R: Nous avons déjà mentionné dans le point précédent les principes d'indépendance et d'autonomie des associations professionnelles libérales vis-à-vis de l'État (voir paragraphe 2 de l'article 48.º, et paragraphe 2 article 49.º, paragraphe 2, de la CRA, et aussi les articles 5.º et 6 de la loi n ° 8/17, du 13 Mars - Loi sur la profession juridique et l'article 1 des Statuts de l'Ordre des Avocats Angolais). Ces principes se traduisent dans leurs rapports avec le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

Cependant, il est indéniable qu'une certaine relation, fusse symptomatique, existe à la fois entre le pouvoir judiciaire et l'Ordre des Avocats Angolais et entre celui-ci et le pouvoir exécutif.

La relation nécessaire entre l'Ordre des Avocats Angolais et le pouvoir judiciaire découle essentiellement de la constitutionnalisation de l'Ordre des Avocats Angolais au niveau des « Institutions essentielles à la justice ». L'affirmation même du principe d'accès à la justice et de protection judiciaire effective présuppose la coexistence institutionnelle de l'exercice du droit (article 29.º, Paragraphes 1 et 2). De plus, la place importante accordée à la profession d'avocat dans le fonctionnement de la justice est manifestée dans l'assistance et l'aide juridictionnelle consacrés, notamment dans les procédures judiciaires.

S'agissant de la relation nécessaire entre l'Ordre des Avocats Angolais et le pouvoir exécutif, la CRA reconnaît le devoir de l'État « de fournir les moyens financiers pour assurer l'assistance juridique, la vulgarisation du droit et l'aide juridictionnelle, en tant qu'élément essentiel de l'administration de la justice ». En ce sens, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme en particulier est chargé d'assurer la relation institutionnelle et de coordination avec les organes qui interviennent dans l'administration de la justice, étant donné que la coordination des politiques et des ressources nécessaires pour assurer l'assistance juridique, l'accès au droit et l'aide juridictionnelle.

4. Veuillez décrire le rôle de l'/des associations (s) professionnelle (s) d'avocats concernant :

a. Le processus d'admission à la profession légale et la délivrance de licences d'avocat :

R: Le paragraphe 3 de l'article 193.º de la CRA, donne compétence à l'Ordre des Avocats Angolais pour assurer la réglementation de l'accès à la profession du droit, la discipline dans la pratique du droit et l'aide juridictionnelle conformément à la loi (notamment la loi n.º 8/17 du 13 Mars - sur la profession juridique et le Statut l'Ordre des Avocats Angolais, approuvée par le Décret n.º 28/96 du 13 Septembre, compte tenu des modifications introduites par le Décret n.º. 56/05, du 13 Mai) et à ses Statuts.

L'exercice de la profession d'avocat est exclusivement réservé aux Avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats Angolais, dans le

respect des principes d'indépendance et de liberté, sous peine d'exercice illégal de la profession (article 3.º, paragraphes 2 et 4, et article 22.º de la loi n º 8/17 du 13 Mars et des articles 41.º et 102.º du Statut de l'Ordre des Avocats Angolais). L'inscription au tableau l'Ordre des Avocats Angolais est réservée en principe aux seuls nationaux. Cependant, les étrangers peuvent exceptionnellement être admis à s'inscrire à l'OAA à la condition que ceux-ci, aient la qualité d'avocat conformément à la loi de leurs pays et sous réserve de réciprocité (article 14.º de la loi n º 8/17 du 13 Mars et Article 98.º du Statut de l'Ordre des Avocats Angolais).

L'inscription donne droit à l'octroi de la carte professionnelle d'avocat, selon les termes de l'article 101.º du Statut de l'Ordre des Avocats Angolais.

b. Les procédures et mesures disciplinaires à l'encontre des Avocats ;

Conformément à sa compétence constitutionnelle, l'Ordre des Avocats Angolais est également responsable pour la réglementation de l'accès à la profession juridique, à la discipline au sein de la profession et de l'aide juridictionnelle (nº3 de l'article 193.º). Ce pouvoir disciplinaire est rappelé par la Loi sur la profession juridique en son article 15.º et réaffirmé par le Statut de l'Ordre des Avocats Angolais, notamment à l'alinéa f de l'article 3.º et aux articles 74.º et suivants, qui organisent l'exercice de ce pouvoir disciplinaire. De plus, il faut noter que la question de la discipline est également abordée dans le Règlement Disciplinaire des Avocats Angolais, approuvé lors de la Session du Conseil National de l'Ordre des Avocats Angolais du 21 Juin 1999.

Le pouvoir disciplinaire est reconnu en général au Conseils Nationaux et Provinciaux (articles 76.º et 77.º du Statut de l'Ordre des Avocats Angolais et de l'article 2.º du Règlement Disciplinaire des Avocats). La procédure disciplinaire peut conduire à l'application des mesures disciplinaires suivantes :

a) avertissement ;

b) la censure ;

- c) Une amende pouvant aller jusqu'à cent fois la valeur de la cotisation mensuelle ;
- d) Suspension de deux à six mois ;
- e) une suspension de plus de six mois jusqu'à deux ans ;
- f) une suspension de plus de deux ans jusqu'à huit ans ;
- g) Interdiction définitive de pratiquer la profession juridique.

c. L'octroi d'aide juridique ;

R: L'assistance et l'aide Judiciaire sont également reconnus par la CRA comme ressortant de la compétence de l'Ordre des Avocats Angolais (n.º 2 et 3 dès l'article 193.º et article 195.º, de la CRA). Au-delà de l'assistance et aide Juridique, c'est la réalisation du principe d'accès à la justice et à une protection juridictionnelle effective qui est recherchée (article 29.º, n.º 1 et 2.

Aux termes de la loi ordinaire (Loi n.º 8/17 du 13 Mars sur la profession juridique), ces missions d'assistance et d'aide juridictionnelle sont des actes inhérents à l'exercice de la profession juridique (article 4.º). Ladite loi met davantage l'accent sur ces questions en ses articles 16.º à 19.º Leur concrétisation passe impose de réunir certaines conditions matérielles et financières, tel les défenses informels, qui seront garanties par l'État (n.º 2 de l'article 195.º).

d. Protection des avocats individuels contre toute forme d'entrave, d'intimidation, harcèlement ou d'ingérence indue dans l'exercice de leurs fonctions (veuillez mentionner des exemples concrets).

R: Cette protection se déduit des principes d'indépendance et d'autonomie dans l'exercice de la profession, tels qu'ils résultent des articles 48.º, n.º 2, 49.º, n.º 2, et de l'article 194.º, qui confèrent des garanties particulières à la pratique de la profession.

Les principes comme le principe de l'indépendance et de liberté de pratique la profession sont davantage précisés dans la loi ordinaire de référence (articles 5.º et 6.º de la Loi n.º 8/17 du 13 Mars - Loi sur la profession Juridique). Ils prescrivent expressément le devoir de s'abstenir de toute action ou comportement préjudiciable à la fonction d'avocat et à la liberté d'action des avocats.

Le Statut de l'Ordre des Avocats Angolais, en plus de consacrer en son article 1.º les principes d'indépendance, de liberté d'action et d'autonomie juridique, administrative, financière et patrimoniale de l'ordre, renforce les garanties en faveur de la profession notamment à travers ses articles 45.º à 52.º. Il reconnaît par ailleurs à l'avocat le droit à la protection de ses intérêts et ceux de la profession, le droit à un traitement conforme à la dignité de la profession. Il accorde des immunités, le monopole de l'imposition de timbres, de l'inscription, des recherches et des saisies (de la documentation et de la correspondance). Le droit à de communication (avec leur parrainé), de l'information (accès et examen du processus et demande de certificats), la plainte et la protestation.

e. Le développement et la mise en œuvre de la législation concernant le libre exercice de la profession légale et de l'administration de la justice.

R: De part son Statut L'Ordre des Avocats Angolais se reconnaît la compétence de (voir alinéa h) de l'article 3.º) « Contribuer à l'améliorer l'élaboration de la loi et doit être entendu sur les projets des diplômes législatifs que intéresse l'exercice de la profession juridique, et a l'application de la justice, et l'aide judiciaire en général. En plus, en termes d'organisation interne, la compétence est donnée spécifiquement aux conseils (National et Provincial) de l'OAA, d'émettre des avis sur les projets des diplômes législatifs qui intéresse l'exercice de la profession juridique, et l'aide judiciaire en général e à la réalisation de la Justice et proposer toute modification législative jugée appropriée » (voir (voir alinéa b) du n.º1 de l'article 33.º e alinéa b) de l'article 38.º). Il est aussi de sa compétence constitutionnelle de promouvoir les procès de fiscalisation abstrait successives de la constitutionnalité de toute norme ou diplôme législative approuvée, conformément à alinéa f) du n.º2 de l'article 230.º de la CRA.

5. L'adhésion à une association est-elle un prérequis pour pratiquer le droit dans votre pays ? Dans l'affirmatif, veuillez décrire en détails les mesures

l'État a adopté pour garantir l'accès à la justice dans le cas où les d'avocats sont en nombre insuffisant dans tout le pays ou sur une partie du territoire:

R: L'exercice de la profession d'avocat est reconnu exclusivement aux Avocats inscrit à l'Ordre des Avocats Angolais sous peine de l'exercice illégale de la profession, ainsi qu'il ressort de l'article 3.º, paragraphes 2 et 4 et de l'article 22.º de la loi n º 8 / 17, du 13 Mars – Sur la profession Juridique, et des articles 41.º et 102.º du Statut de l'OAA. L'inscription au l'Ordre des Avocats Angolais est réservée en principe aux seuls nationaux. Cependant, exceptionnellement les étrangers peuvent être admis à s'inscrire à l'OAA à la condition que ceux-ci, aient la qualité d'avocat conformément à la loi de leurs pays et sous réserve de réciprocité (article 14.º de la loi n º 8/17 du 13 Mars et Article 98 du Statut de l'Ordre des Avocats Angolais).

L'insuffisance des avocats est une réalité reconnue par l'État angolais et qui le préoccupe à un haut point. Elle constitue une des entraves majeures à la réalisation de la justice sur toute l'étendue du territoire Elle freine les ambitions de l'État d'asseoir des services judiciaires dans les multiples circonscriptions judiciaires que compte le pays. L'État, pour pallier tant soit peu le problème, tente diverses options telles :

- L'institution, la promotion et le renforcement de la défense non officielle, en mettant l'accent sur le financement de l'État pour assurer l'aide juridictionnelle aux citoyens privés de ressources pour la respective défense ;
- La promotion et la maximisation des initiatives de règlement extrajudiciaire des litiges (arbitrage, médiation et conciliation), visant à décongestionner les flux judiciaires;

La fourniture de services d'assistance et de consultation juridique par l'intermédiaire des Centres de Résolution Extrajudiciaire des Litiges;

- L'institution, l'opérationnalisation et la promotion de la Défense Publique en tant que mécanisme parallèle pour assurer l'accès à la justice, l'assistance et appui judiciaire à fournir par l'État. Nous avons mentionné plus haut que le processus d'approbation de la loi sur la défense publique est en cours, un premier pas vers la réalisation de cet objectif ;

Tradução não oficial

- Collaboration avec l'Ordre des Avocats angolais afin de maximiser la capacité de couverture des avocats au niveau national.

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Luanda, le 14
Juin 2018.